

Les conditions d'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ont été approuvées.

Автор(и): Растителна защита

Дата: 28.07.2023 Брой: 7/2023



Par ordre du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, les conditions de mise en œuvre des normes pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ont été approuvées, annonce le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Les normes tiennent compte des défis environnementaux et climatiques et de la nouvelle architecture verte de la politique agricole commune et visent à contribuer au développement d'une agriculture durable dans l'UE. Leur mise en œuvre fait partie d'un système de conditionnalités ex ante liées à des engagements plus ambitieux

dans le domaine de l'environnement et du climat. Les agriculteurs doivent respecter les exigences de ces normes sur leurs exploitations afin de recevoir un soutien financier dans le cadre des interventions pertinentes de la politique agricole commune.

À compter du 1er janvier 2023, en Bulgarie, les normes BCAE sont déterminées et mises en œuvre par ordre du ministre de l'Agriculture.

L'ordre fixe les exigences pour les normes :

BCAE 1 : Maintien du ratio de prairies permanentes (PP) par rapport à la surface agricole au niveau national et au niveau de l'exploitation ;

BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières ;

BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes ;

BCAE 4 : Établissement (maintien) de bandes tampons le long des cours d'eau ;

BCAE 5: Gestion du travail du sol, réduction du risque de dégradation et d'érosion des sols, y compris en tenant compte du degré de pente ;

BCAE 6 : Maintien d'une couverture minimale du sol pendant les périodes et sur les zones les plus sensibles ;

BCAE 7 : Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures cultivées sous l'eau ;

BCAE 8: Part minimale de terres arables désignées à des fins non productives et pour des éléments ; préservation des éléments du paysage et interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la saison de reproduction et la période d'élevage des oiseaux sur l'ensemble de la surface agricole ;

BCAE 9 : Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme sensibles sur le plan environnemental dans les zones NATURA 2000 ;

Le document précise également quels agriculteurs sont tenus de respecter les normes, ainsi que les exemptions prévues.

L'acte normatif publié abroge l'arrêté n° RD 09-122/23.02.2015 du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Vous pouvez consulter le texte intégral de l'arrêté ici :

<https://www.mzh.government.bg/bg/sektori/rastenievadstvo/dobri-zemedelski-i-ekologichni-usloviya/>

Octroi de dérogations au règlement (UE) 2021/2115 concernant l'application des normes pour les bonnes conditions agricoles et environnementales des terres n° 7 et 8 pour la campagne de déclaration 2023

Le 27 juillet 2022, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution n° 2022/1317 concernant l'octroi de dérogations temporaires et de courte durée au règlement (UE) 2021/2115 concernant les règles d'application des : BCAE 7 « Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures cultivées sous l'eau » et BCAE 8 « Part minimale de surface agricole désignée pour des zones ou éléments non productifs ».

L'application des BCAE 7 et 8 est une condition préalable à la préservation du potentiel des sols et à l'amélioration de la biodiversité sur les exploitations, ce qui est important pour assurer la durabilité à long terme du secteur agricole et préserver le potentiel de production de produits agricoles et alimentaires. Les dérogations proposées visent à remettre en production de grandes surfaces, offrant ainsi la possibilité d'atteindre la capacité maximale de l'Union européenne pour la production céréalière.

Les dérogations seront temporaires et ne s'appliqueront que pour la campagne de déclaration 2023. Il est prévu que les surfaces libérées soient utilisées uniquement pour la culture de plantes contribuant à assurer la sécurité alimentaire, réduisant ainsi l'effet des conséquences négatives découlant des actions militaires entre la Russie et l'Ukraine. Les cultures habituellement utilisées pour la production d'aliments pour animaux et pour l'alimentation animale (comme le maïs et le soja) sont exclues de la dérogation. En ce qui concerne la BCAE 7, les producteurs devront cultiver des plantes directement liées à la sécurité alimentaire.

Concernant l'application des dérogations pour les BCAE 7 et 8, une obligation est introduite et les principales exigences de base pour les États membres sont maintenues comme suit :

- Promouvoir la production de cultures destinées à la consommation humaine ;
- Promouvoir la mise en œuvre d'éco-régimes et d'interventions agroenvironnementales visant à améliorer la biodiversité et à préserver le potentiel de production des sols ;
- Appliquer les dérogations uniquement aux « surfaces en jachère » (sans que la dérogation ne s'applique à d'autres types d'éléments non productifs), les surfaces n'ayant pas été déclarées en jachère en 2022 ;

- Les surfaces libérées à la suite de la dérogation ne doivent pas être utilisées pour la culture du maïs, du soja et des essences d'arbres à croissance rapide avec un cycle de rotation court.
- Les éléments du paysage doivent être préservés ;
- La taille des haies et des arbres pendant la période de reproduction et la période d'élevage des oiseaux est interdite ;
- Dans la mesure du possible, des mesures doivent être appliquées pour éviter les espèces végétales envahissantes. Les produits phytopharmaceutiques peuvent être utilisés sur les surfaces qui seront incluses dans les dérogations.